

Cour d'appel Lyon, Chambre civile 1, section B, 28 Avril 2015

N° 13/09984

Société FOYER ASSURANCES

S.A.R.L. CAP MAITRISE, Mutuelle MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES (MTA)

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Le 21 septembre 2008, M. D, qui conduisait sur le circuit automobile de Saint Laurent de Mure un véhicule Porsche appartenant à son employeur la société Cap Maîtrise et assuré auprès de la société Mutuelle des transports assurance (MTA), a endommagé un véhicule Ferrari conduit par M. De, appartenant à la société Dreamcar.com et assuré auprès de la compagnie Foyer Assurances, en projetant des cailloux après avoir quitté la piste en tête à queue pour finir dans le bac à gravier.

La compagnie MTA n'a pas donné suite aux demandes présentées par la SA Foyer Assurances.

Par actes d'huissier en date du 10 novembre 2011, la SA Foyer Assurances a fait assigner la société Cap Maîtrise et son assureur la société Mutuelle des Transports Assurances, sur le fondement des articles 1384 alinéa 1er et subsidiairement 1384 alinéa 5 du code civil, en paiement de 33.837,20 euros outre intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2008 au titre des préjudices subis et de 2.000 euros pour résistance abusive.

Par jugement en date du 5 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Lyon a débouté la SA Foyer Assurances de ses demandes et l'a condamnée à payer à la société Mutuelle des Transports Assurances la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA Foyer Assurances a formé un appel total. Elle conclut à la réformation du jugement et demande que la société Sports car location, venant aux droits de CAP Maîtrise, et la Mutuelle des transports Assurances soient solidairement tenues de l'indemniser de l'intégralité du préjudice résultant de l'accident du 21 septembre 2008, et condamnées in solidum à lui payer les sommes de :

- 33.837,20 euros outre intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2008, ces intérêts se capitalisant dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil;
- 2.000 euros de dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée ;
- 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle précise qu'elle est régulièrement subrogée dans les droits de son assuré qu'elle a indemnisé.

Elle rappelle que la loi du 5 juillet 1985 concernant l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation n'est pas applicable s'agissant d'un accident qui s'est produit sur un circuit automobile fermé.

Elle se prévaut de l'article 1384 alinéa 1er du code civil dès lors que la responsabilité du fait des choses inanimées trouve son fondement dans la notion de garde et que le texte ne distingue pas selon que la chose a été mise en mouvement par la main de l'homme ou par l'intermédiaire d'une chose. Elle fait valoir qu'il est parfaitement démontré que les graviers ont été l'instrument du dommage et qu'ils ont été mis en mouvement par la sortie de route du véhicule de CAP Maîtrise pour en déduire que la responsabilité de la société Sport cars location est engagée.

Surabondamment, elle invoque l'article 1384 alinéa 5 du code civil qui, selon elle, n'impose pas de rapporter la preuve d'une faute du préposé. Elle expose que le rôle causal du préposé de l'intimée dans le dommage subi n'a jamais été contesté et que le constat amiable indique qu'il avait perdu le contrôle de son véhicule.

Elle estime que son droit à indemnisation est incontestable et qu'un arrêt de la cour de cassation a exclu la possibilité d'invoquer la théorie de l'acceptation des risques lorsque le dommage a été causé par une chose.

Elle demande une indemnisation des sommes constituées par les frais de réparation et les frais d'expertise, ainsi que des intérêts à compter du jour de l'accident afin, selon elle, de garantir une juste indemnisation de la victime.

Elle sollicite également des dommages et intérêts pour résistance abusive en considération du fait que la société MTA a considéré qu'il n'y avait pas à faire droit à sa réclamation alors même que les circonstances de l'accident sont clairement établies par le constat amiable et les déclarations du chauffeur.

La Mutuelle des Transports Assurances, intimée, conclut à la confirmation du jugement. Elle demande que la société Foyer Assurances soit déboutée de ses demandes et condamnée à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle met en avant le fait que la société Foyer assurances, subrogée dans les droits de son assuré, n'a pas plus de droit que celui-ci en avait et peut se voir opposer tous les moyens de défense qui auraient pu lui être opposés.

Elle estime que l'appelante, dont l'argumentation principale réside dans l'invocation des dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, ne peut se prévaloir, dans le même temps, de la responsabilité des commettants du fait des actes commis par leur préposé en raison du principe d'incompatibilité des qualités de gardien et de préposé.

Elle explique que le dommage a été causé par une chose inerte, qui ne peut être l'instrument du dommage si la preuve n'est pas rapportée qu'elle occupait une position anormale ou qu'elle était en mauvais état. Elle met en avant l'absence de caractère anormal des gravillons aux abords d'un circuit puisqu'ils permettent d'assurer la sécurité des pilotes. Elle estime, en outre, qu'il est délicat d'affirmer que la Société Cap Maîtrise aurait eu la contrôle, l'usage et la direction des gravillons.

Elle souligne que le sport automobile est une activité particulièrement dangereuse au cours de laquelle les participants s'exposent à des collisions ou à des projections de débris ou de gravillons. Elle met en avant le fait que ce risque est connu et accepté de tous et qu'en participant à cette manifestation sportive, l'assurée de l'appelante a renoncé à invoquer la responsabilité tirée de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, conformément à la jurisprudence et à l'article L 321-3-1 du code des sports.

Elle ajoute que selon cette théorie, la responsabilité d'un sportif n'est engagée envers un autre qu'en cas de faute caractérisée par une violation des règles du sport concerné, et que la preuve d'une telle faute n'est pas rapportée en l'espèce. Elle considère que la perte de contrôle d'un véhicule n'est pas constitutive d'une violation des règles du sport automobile et fait partie intégrante du sport automobile.

La société Sport Cars Location venant aux droits de la société Cap Maitrise, assignée à son siège à personne habilitée, n'a pas constitué avocat.

MOTIFS

Attendu que les parties admettent que la loi du 5 juillet 1985 ne peut trouver application, s'agissant d'un accident qui s'est produit au cours d'une compétition automobile sur un circuit fermé;

Attendu qu'à titre principal, la société Foyer Assurances fonde son action sur l'article 1384 alinéa 1 du code civil; qu'il résulte du constat amiable établi par les sociétés CAP Maitrise et Dreamer.com que le véhicule Porsche conduit par le pilote de la société CAP Maitrise a quitté la piste pour aller dans un bac à graviers et a alors projeté des cailloux sur le véhicule Ferrari appartenant à la société Dreamer.com; qu'il en résulte que les graviers, qui ont été l'instrument du dommage, ont été mis en mouvement par le véhicule de la société CAP Maitrise qui a effectué une sortie de route;

Attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que la responsabilité de la société Sport Cars Location venant aux droits de la société CAP Maitrise, dont le véhicule a été à l'origine de la projection des graviers, est engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil;

Attendu que la société Foyer Assurances établit par ses pièces 2,3 et 5 que son préjudice s'élève à la somme de 33 837,20 euros décomposée comme suit:

- frais de réparations.... 33 463,31 euros

- frais d'expertise 373,89 euros;

Attendu que les intérêts doivent courir au taux légal à compter du présent arrêt qui fixe la créance indemnitaire;

Attendu que la société Foyer Assurances n'établit pas que les intimées ont fait preuve d'abus dans leur résistance à ses prétentions, d'autant qu'elles ont obtenu gain de cause devant le premier juge; qu'elle doit être déboutée de sa demande de dommages intérêts;

Attendu que les sociétés Mutuelle des Transports Assurances et Sport Cars Location doivent supporter les dépens et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Réforme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Condamne in solidum la société Sport Cars Location et la société Mutuelle des Transports Assurances à payer à la société Foyer Assurances la somme de 33 837,20 euros, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Ordonne la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil,

Déboute la société Foyer Assurances de sa demande de dommages intérêts,

Condamne in solidum la société Sport Cars Location et la société Mutuelle des Transports Assurances à payer à la société Foyer Assurances la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande de la société Mutuelle des Transports Assurances présentée sur ce fondement,

Condamne in solidum la société Sport Cars Location et la société Mutuelle des Transports Assurances aux dépens de première instance et d'appel, avec pour ces derniers, droit de recouvrement direct par la Scp Baufume-Sourbe, avocat.